

# **Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques**

Vienne, Autriche  
2 mars – 14 avril 1961

Document:-  
**A/CONF.20/C.1/SR.29**

**29<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

45. M. PONCE MIRANDA (Equateur), présentant l'amendement (L.290) que sa délégation soumet conjointement avec d'autres délégations, précise qu'il a pour but d'indiquer la procédure à suivre en matière de levée de l'immunité diplomatique. Il est bon que le Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire fasse savoir au tribunal s'il y a ou non renonciation à l'immunité. Au surplus, l'intervention du Ministère des affaires étrangères refrénera les abus possibles et évitera certaines impunités. Cette procédure n'affecte en rien le système des immunités diplomatiques.

La séance est levée à 13 h. 5.

## VINGT-NEUVIEME SEANCE

Vendredi 24 mars 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

#### ARTICLE 30 (Renonciation à l'immunité) [suite]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 30 et les amendements y relatifs\*.

2. M. MERON (Israël) déclare partager les appréhensions qui ont été exprimées de toutes parts : l'immunité dont les diplomates peuvent se prévaloir risque d'avoir pour effet de priver la personne qui a subi un dommage de l'indemnité prévue par la loi. M. Meron estime qu'il serait souhaitable, en pareil cas, de renoncer à l'immunité et que la Conférence devrait exprimer le vœu que les Etats renoncent à l'immunité chaque fois que ce sera possible. Cette idée pourrait peut-être trouver place dans le préambule de la future convention, où elle pourrait être exprimée dans l'esprit dont s'inspire le passage suivant du préambule de la Convention de La Havane relative aux fonctionnaires diplomatiques « ... reconnaissant qu'il serait à désirer que soit le fonctionnaire lui-même ou l'Etat représenté par lui renonce à l'immunité diplomatique quand il s'agit d'actions civiles qui n'ont rien à voir avec l'exécution de leur mission ». Si cette renonciation est impossible, l'Etat accréditant a l'obligation de collaborer avec l'Etat accréditaire pour assurer la réparation du dommage causé. Le Gouvernement d'Israël a pour pratique d'appuyer, par les voies diplomatiques, les demandes des personnes qui ont subi un dommage du fait de personnes jouissant de l'immunité diplomatique. On trouve une proposition utile dans le commentaire que le Gouvernement du Royaume-Uni a fait en 1959 à propos de l'article 40 du projet : « ... il y aurait avantage à reconnaître que les Etats doivent faire le maximum d'efforts pour s'assurer que les différends

auxquels sont parties des personnes jouissant de l'immunité en matière de poursuites judiciaires, et à l'occasion desquels il est décidé de ne pas renoncer à cette immunité, seront réglés par accord entre les parties » (A/4164, Annexe).

3. Passant aux amendements à l'article 30, le représentant d'Israël déclare appuyer celui de la Pologne (L.171) qui concerne le paragraphe 2. Touchant la renonciation implicite, il fait observer qu'on ne pourrait savoir avec certitude si elle a été autorisée par l'Etat accréditant. Cette certitude serait plus grande en cas de renonciation expresse. Les immunités diplomatiques sont conçues dans l'intérêt de l'Etat accréditant, et un malentendu éventuel sur la renonciation à l'immunité créerait nécessairement une situation embarrassante.

4. M. Meron est opposé à l'adoption des diverses propositions qui tendent à supprimer le paragraphe 4, lequel prévoit des renoncements distincts à l'immunité de juridiction au civil ou en matière administrative et en ce qui concerne l'exécution du jugement. Cette distinction est conforme à une tradition ancienne de nombreux pays; du reste, il est peu probable, dès lors qu'il y a eu une première renonciation à l'immunité, que l'agent diplomatique ne se conforme pas au jugement rendu par un tribunal. En outre, l'exécution d'un jugement contre un diplomate est affaire délicate qui peut, si elle n'est pas menée avec le plus grand soin, provoquer des incidents internationaux.

5. L'amendement au paragraphe 1 proposé conjointement par la Belgique, le Brésil, le Chili, la Colombie et l'Espagne (L.283) constitue une amélioration, car il écarte les doutes que pouvait laisser l'article 36 au sujet de la renonciation à l'immunité diplomatique de personnes autres que les agents diplomatiques.

6. M. KIRSCHSCHLAEGER (Autriche) appelle l'attention de la Commission sur une question de terminologie dont l'examen pourrait être confié au Comité de rédaction. Selon ce qu'il croit comprendre, la renonciation à l'immunité prévue à l'article 30 a été conçue comme portant sur les immunités prévues par les articles 27 (Inviolabilité de la personne) et 29 (Immunité de juridiction); il serait logique que cet article s'applique aussi au courrier diplomatique, dont il est question au paragraphe 5 de l'article 25. Or, l'expression « agents diplomatiques » qui figure au paragraphe 1 de l'article 30 ne comprend pas les courriers. D'autre part, l'expression « renonciation à l'immunité de juridiction » que l'on trouve au paragraphe 4 de l'article 30 ne s'entend pas de la renonciation au droit dont l'agent diplomatique jouit en vertu de l'article 27 de n'être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

7. Selon M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), c'est à bon droit que le paragraphe 1 de l'article 30 reconnaît que la renonciation à l'immunité, comme l'octroi de l'immunité, est une prérogative des gouvernements. La procédure envisagée dans l'amendement proposé par la France (L.217) est contraire au droit international. Si un agent diplomatique déclare renoncer à son immunité, on ne peut savoir s'il a ou non l'agrément de son gouvernement pour ce faire. Il est donc indispensable que l'Etat accréditaire reçoive du gouver-

\* Pour la liste des amendements, voir la 28<sup>e</sup> séance, note en bas de page sous le paragraphe 35.

nement intéressé notification officielle de la renonciation à l'immunité.

8. D'un autre côté, l'amendement des cinq Puissances (L.283) est acceptable; bien mieux, il est nécessaire. En sa qualité de membre de la Commission du droit international, M. Tounkine est en mesure d'affirmer que cet amendement est en parfaite harmonie avec les vues de cette Commission.

9. Le représentant de l'Union soviétique reconnaît que les paragraphes 2 et 3 de l'article 30 ne sont pas très clairs. La Commission du droit international n'était pas entièrement satisfaite du texte qu'elle présentait, mais elle n'a pu trouver de formule meilleure. M. Tounkine appuie la proposition d'amendement de la Pologne (L.171) qui a pour objet, telle qu'il la comprend, d'assurer que toute renonciation à l'immunité soit expresse, au civil comme au pénal.

10. En ce qui concerne les amendements proposés par la Libye, le Maroc et la Tunisie (L.200 et Rev.1), le premier d'entre eux, d'après M. Tounkine, intéresse la forme et devrait être renvoyé au Comité de rédaction. Le second va au-delà de la pratique actuelle et pourrait être interprété comme signifiant qu'un diplomate ne saurait, en aucune circonstance, se prévaloir de l'immunité dès l'instant qu'il a engagé une procédure. La Commission du droit international a fort justement limité la portée de la disposition aux demandes reconventionnelles directement liées à la demande principale. De même, le troisième amendement paraît à M. Tounkine de nature à faire naître des doutes, car il implique que l'Etat accréditant doit assumer l'obligation de veiller à l'exécution du jugement. Les difficultés auxquelles on se heurte, auprès des tribunaux étrangers, pour obtenir l'exécution d'un jugement sont bien connues et c'est manquer totalement du sens des réalités que de poser pareille règle sans s'occuper des moyens d'en assurer l'application.

11. M. Tounkine ne peut non plus appuyer l'amendement présenté par l'Equateur, la Colombie, le Chili et le Guatemala (L.290 et Add.1) parce que la méthode à suivre pour l'application de l'article n'a pas en réalité sa place dans une convention — en vérité, il serait peu indiqué de poser des règles concernant des détails de cet ordre, car elles pourraient se trouver en conflit avec la réglementation de certains Etats.

12. Enfin, M. Tounkine est également opposé à l'amendement du Saint-Siège (L.292) car c'est le genre de disposition qui fait naître des problèmes et des complications juridiques sans nombre.

13. M. MONACO (Italie) se déclare favorable en principe à l'article 30 du projet. Néanmoins, en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, il estime que la renonciation doit toujours être expresse et approuve donc l'amendement proposé par la Pologne (L.171).

14. Un certain nombre de propositions tendent à supprimer le paragraphe 4, mais le représentant de l'Italie préférerait qu'il fût conservé car la distinction faite dans ce paragraphe est admise par la doctrine comme dans la pratique juridique.

15. Mgr CASAROLI (Saint-Siège), présentant l'amendement du Saint-Siège (L.292), dit qu'il accueillerait avec

satisfaction une déclaration de principe aux termes de laquelle la Conférence reconnaîtrait les principes moraux et humanitaires qui imposent à l'Etat accréditant l'obligation d'assurer que justice soit rendue aux personnes qui ont subi des pertes ou des dommages du fait d'un diplomate. De l'avis de Mgr Casaroli, les difficultés et complications évoquées par le représentant de l'Union soviétique méritent qu'on en tienne compte.

16. M. YASSEEN (Irak) appuie sans réserve l'amendement de la Pologne (L.171). Il se déclare également favorable à l'amendement du Mexique tendant à supprimer le paragraphe 4 (L.179); au cas où il ne serait pas adopté, M. Yasseen appuiera l'amendement des trois Puissances (L.200 et Rev.1) comme étant le plus proche du précédent par son objet.

17. M. CARMONA (Venezuela) rappelle qu'à la 28<sup>e</sup> séance (par. 41) le représentant du Mexique a admirablement précisé l'objet de son amendement (L.179). Il est bien certain qu'il existe deux théories opposées sur le point de savoir s'il doit y avoir une renonciation distincte pour permettre l'exécution d'un jugement : dans de nombreux pays, dont le Venezuela, il serait inconcevable que la renonciation à l'immunité diplomatique concernant une procédure judiciaire ne s'étende pas *ipso facto* à l'exécution du jugement. M. Carmona croit préférable de supprimer le paragraphe 4, en laissant à chaque pays le soin d'interpréter l'article suivant sa propre législation.

18. Passant aux autres amendements, le représentant du Venezuela appuie celui de la Pologne (L.171). La renonciation à l'immunité doit toujours être expresse, sauf l'exception qui s'impose évidemment au cas où un diplomate, ayant engagé une procédure, est présumé avoir renoncé à l'immunité. Cette remarque explique aussi l'attitude de M. Carmona à l'égard de l'amendement des trois Puissances (L.200 et Rev.1). Quant à l'amendement des cinq Puissances (L.283), il repose sur un principe excellent, mais, à son avis, le remplacement, au paragraphe 1, des mots « de ces agents diplomatiques » par « des personnes qui bénéficient de l'immunité conformément à l'article 36 » préjugerait certainement de la décision à prendre à propos de l'article 36, qui n'a pas encore été examiné par la Commission. Pour ce qui est du paragraphe nouveau proposé par l'Equateur, la Colombie, le Chili et le Guatemala (L.290 et Add.1), M. Carmona juge difficile de poser une règle de procédure généralement applicable pour le cas où une action est intentée contre un agent diplomatique, car la pratique varie avec les pays. Enfin, M. Carmona approuve l'amendement du Saint-Siège (L.292), qui est en harmonie avec ses propres idées.

19. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il ne présentera d'observations qu'à propos de trois amendements. L'amendement des quatre Puissances (L.290 et Add.1) n'est pas à sa place dans un traité multilatéral, aussi espère-t-il que ses auteurs accepteront de le retirer. L'amendement du Saint-Siège (L.292) lui donne de sérieuses inquiétudes, du fait qu'il impose à l'Etat accréditant une obligation sans établir sa responsabilité pour le dédommagement des personnes lésées. En outre, cet amendement ne prévoit pas de procédure permettant de déterminer, dans les cas incertains, à qui incombe la

responsabilité du dommage causé et le paiement du montant de la réparation due. L'orateur comprend les raisons qui sont à l'origine de cet amendement, mais son Gouvernement ne saurait accepter d'obligation dans ces conditions. Il s'oppose donc à cet amendement. Quant à l'amendement des cinq Puissances (L.283), ses intentions sont acceptables, mais il omet certains mots importants qui figurent dans l'article 30. M. Cameron propose d'insérer les mots « des agents diplomatiques et » avant les mots « des personnes ».

20. M. DE ROMRÉE (Belgique) dit que l'amendement du Saint-Siège a suscité quelques malentendus; il pense que l'intention de son auteur est que l'Etat accréditant soit tenu de prendre des mesures pour que soit assurée une juste compensation des dommages, et non pas de fournir lui-même cette compensation.

21. M. BARTOŠ (Yougoslavie) considère que l'amendement des cinq Puissances serait utile en ce qu'il rendrait le paragraphe 1 de l'article 30 plus précis, mais le texte serait meilleur s'il y était question « des agents diplomatiques et autres personnes qui bénéficient de l'immunité ».

22. Le représentant de la Yougoslavie appuie l'amendement présenté par le Saint-Siège (L.292), qui représente une étape positive dans l'évolution du droit international. Cet amendement ne tend pas à obliger l'Etat accréditant à payer lui-même des dommages et intérêts; il se borne à dire que cet Etat est tenu de mettre à la disposition du demandeur un moyen d'obtenir réparation. Il n'est que juste et équitable que l'Etat accréditant qui, en fait, protège son agent diplomatique, veuille d'autre part à ce que la partie lésée ne reste pas sans recours.

23. Au civil et en matière de procédure administrative, M. Bartoš approuve le système qui autorise une renonciation implicite; en conséquence, il ne saurait appuyer l'amendement de la Pologne (L.171).

24. Il appuie l'amendement au paragraphe 4 présenté par les trois Puissances (L.200/Rev.1). Celui-ci a le mérite de stipuler que l'Etat accréditant a l'obligation de rechercher avec l'Etat accréditaire les moyens appropriés pour assurer l'exécution d'un jugement, tout en maintenant la distinction entre la renonciation à l'immunité pour l'instance et la renonciation à l'immunité pour les mesures d'exécution.

25. Le représentant de la Yougoslavie n'approuve pas les amendements qui tendent à supprimer purement et simplement le paragraphe 4. En théorie, il est peut-être logique de dire que la renonciation à l'immunité de juridiction pour une action doit impliquer une renonciation analogue quant à l'exécution du jugement. Toutefois, certaines considérations politiques sont impliquées dans la distinction qui est généralement faite en la matière. En outre, il y a des cas où il est souhaitable qu'un jugement soit rendu pour établir des faits, sans que l'Etat intéressé veuille nécessairement autoriser des mesures d'exécution contre son agent diplomatique.

26. Enfin, M. Bartoš indique qu'il ne saurait appuyer l'amendement des quatre Puissances (L.290 et Add.1) qui a pour objet d'ajouter un nouveau paragraphe concernant la procédure à suivre. Sans que les auteurs de l'amendement le veuillent, la clause proposée pourrait

servir à exercer sur l'Etat accréditant une pression morale pour le faire renoncer à l'immunité. Pour cette raison, il est préférable de s'en tenir aux usages en vigueur, qui n'autorisent aucune action avant une renonciation effective à l'immunité.

27. M. MELO LECAROS (Chili), prenant la parole au nom des coauteurs, accepte de modifier l'amendement des cinq Puissances (L.283) en remplaçant les mots « des personnes » par les mots « des agents diplomatiques et autres personnes », comme l'ont proposé les représentants des Etats-Unis et de la Yougoslavie.

28. M. REGALA (Philippines) fait observer que la majorité de la doctrine et de la jurisprudence aux Etats-Unis, en Angleterre et dans les pays continentaux de l'Europe est d'accord pour dire qu'un agent diplomatique ne peut renoncer à l'immunité sans le consentement du Gouvernement de l'Etat accréditant. S'agissant de la jurisprudence, ce principe est encore plus nettement affirmé en Europe continentale qu'en Angleterre et aux Etats-Unis. C'est un principe de droit international généralement admis que le fait pour un agent diplomatique de se soumettre à la juridiction d'un tribunal n'est pas suffisant; pour qu'il y ait renonciation à l'immunité, le consentement de l'Etat accréditant est indispensable.

29. Pour toutes ces raisons, le représentant des Philippines estime que la renonciation à l'immunité ne peut être implicite; elle doit toujours être expresse. En conséquence, il appuie l'amendement présenté par la Pologne (L.171).

30. Il appuie également les amendements tendant à supprimer le paragraphe 4.

31. M. GLASER (Roumanie) envisage avec faveur l'idée exprimée dans l'amendement des cinq Puissances (L.283), étant entendu qu'il appartiendra au Comité de rédaction de fixer le libellé définitif.

32. Il appuie l'amendement de la Pologne (L.171), qui lui paraît solidement fondé en droit. La renonciation à l'immunité, comme tout autre acte ayant pour objet de renoncer à un droit, ne saurait faire l'objet d'une interprétation extensive. Une renonciation doit être interprétée restrictivement; ainsi donc, la renonciation à l'immunité pour une action ne peut être interprétée comme impliquant une renonciation analogue quant aux mesures d'exécution.

33. L'agent diplomatique ne peut renoncer à son immunité, ni au pénal ni au civil, parce que l'immunité ne lui appartient pas. Seul l'Etat accréditant peut renoncer à un droit qui a été établi aussi bien dans son propre intérêt que dans celui de l'Etat accréditaire, qui est tout aussi intéressé au maintien de l'immunité diplomatique, sans laquelle les relations diplomatiques seraient impossibles.

34. Un autre argument milite en faveur de l'amendement polonais: c'est la nécessité de respecter la souveraineté des Etats. Ne pas tenir compte de l'immunité diplomatique constitue une atteinte à la souveraineté d'un Etat étranger. Il convient donc de subordonner à une renonciation expresse toute action concernant un diplomate.

35. M. Glaser ne peut donner son appui à la proposition qui tend à ajouter un nouveau paragraphe (L.290 et Add.1), dont l'effet serait de modifier complètement les

usages en vigueur dans ce domaine. Si le défendeur peut établir sa qualité d'agent diplomatique, la procédure doit être arrêtée. Selon une doctrine et une pratique dûment établies, une action ne peut être engagée contre un agent diplomatique en l'absence d'une renonciation expresse de la part de l'Etat accréditant.

36. L'amendement du Saint-Siège (L.292) tend à introduire une notion entièrement nouvelle, qui soulève des problèmes juridiques nombreux et complexes. Cette proposition n'est pas très claire quant au degré de responsabilité que devrait assumer l'Etat accréditant. Celui-ci est-il tenu de faire en sorte que le demandeur obtienne une juste indemnité et, à défaut de celle-ci, doit-il répondre des actes de son agent? Les difficultés que soulève l'amendement considéré méritent certes d'être étudiées, mais il semble prématuré de les évoquer à la Conférence.

37. Enfin, le représentant de la Roumanie se déclare contre les propositions qui tendent à supprimer le paragraphe 4. En droit, une renonciation doit être interprétée restrictivement et son effet doit donc être limité à l'action proprement dite — une renonciation expresse distincte est nécessaire pour les mesures d'exécution. En outre, du point de vue politique, les mesures d'exécution pourraient s'avérer beaucoup plus difficilement acceptables que le simple fait de porter une affaire devant le tribunal. Par analogie, M. Glaser attire l'attention sur les difficultés inhérentes à l'exécution des jugements rendus à l'étranger, difficultés qui proviennent de la nécessité de respecter la souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel le jugement doit être exécuté.

38. Répondant au représentant de l'Union soviétique, M. BOUZIRI (Tunisie) souligne que le second des amendements des trois Puissances (L.200 et Rev.1) a simplement pour objet d'empêcher l'agent diplomatique d'invoquer l'immunité contre une demande reconventionnelle formée dans une action qu'il a lui-même intentée.

39. Le troisième des amendements des trois Puissances s'inspire des mêmes considérations que les propositions tendant à supprimer le paragraphe 4, mais il conserve la distinction entre la renonciation à l'immunité pour une action et la renonciation à l'immunité à l'égard des mesures d'exécution. S'il y a eu renonciation à l'immunité pour l'action, il ne semble pas équitable que l'agent diplomatique puisse se prévaloir d'un jugement si celui-ci lui est favorable et invoquer l'immunité contre les mesures d'exécution s'il lui est contraire. C'est pourquoi il est proposé dans l'amendement que l'Etat accréditant soit tenu de se concerter avec l'Etat accréditaire pour trouver les moyens appropriés d'exécuter le jugement.

40. M. VALLAT (Royaume-Uni) dit que l'amendement du Saint-Siège (L.292), s'il était adopté, créerait des difficultés juridiques et constitutionnelles considérables pour de nombreux gouvernements. Il est convaincu que les intentions qui sont à l'origine de cet amendement bénéficient d'un large appui, mais il a des doutes au sujet de sa forme. En conséquence, il prie instamment le représentant du Saint-Siège de retirer l'amendement et de rechercher un moyen de consigner ailleurs l'opinion de la Commission plénière, selon laquelle il est souhaitable que

la partie lésée dispose d'un moyen de recours dans le cas où l'immunité est invoquée.

41. Mgr CASAROLI (Saint-Siège) se rallie à la suggestion du représentant du Royaume-Uni\*.

42. Le PRESIDENT dit qu'il ne mettra pas aux voix les amendements des trois Puissances aux paragraphes 2 et 3 (L.200 et Rev.1 et 2), mais les renverra au Comité de rédaction, puisqu'ils ne visent pas à modifier le fond de l'article.

*L'amendement des cinq Puissances au paragraphe 1 de l'article 30 (L.283), tel qu'il a été modifié par la suite (voir par. 27 ci-dessus), est approuvé par 65 voix contre une, avec une abstention.*

*Par 42 voix contre 9, avec 12 abstentions, l'amendement polonais au paragraphe 2 (L.171) est approuvé.*

*Par 43 voix contre 11, avec 15 abstentions, l'amendement polonais au paragraphe 3 (L.171) est approuvé.*

*Par 42 voix contre 13, avec 13 abstentions, la proposition de supprimer le paragraphe 4 (L.179 et Add.1, L.230 et Add.1) est rejetée.*

*Par 25 voix contre 23, avec 20 abstentions, l'amendement des trois Puissances au paragraphe 4 (L.200 et Rev.1) est rejeté.*

*Par 34 voix contre 16, avec 20 abstentions, l'amendement des quatre Puissances (L.290 et Add.1) est rejeté.*

*Par 60 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'ensemble de l'article 30, ainsi modifié, est approuvé.*

ARTICLE 25 (Liberté de communication) [*reprise du débat de la 26<sup>e</sup> séance*]

43. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 25 et les amendements y relatifs\*\*.

44. M. VALLAT (Royaume-Uni) dit que sa délégation a fort apprécié le délai obtenu grâce à l'ajournement aux fins de consultations. Bien qu'il n'ait pas été possible d'élaborer un texte généralement acceptable concernant l'utilisation de postes émetteurs de radio par les missions diplomatiques, M. Vallat espère que l'amendement de sa délégation (L.291) obtiendra au moins les suffrages de la majorité des membres. Pour calmer les craintes qui ont été exprimées, l'amendement stipule que la mission doit utiliser son propre poste émetteur exclusivement pour les communications télégraphiques avec le gouvernement et d'autres missions et consulats de l'Etat accréditant. L'utilisation de l'émetteur à des fins de propagande sera exclue par cette limitation et par le fait que les

\* La Conférence a adopté ultérieurement une résolution à ce sujet (A/CONF.20/10/Add.1, résolution II).

\*\* On trouvera la liste détaillée des amendements soumis antérieurement dans le compte rendu de la 26<sup>e</sup> séance, note en bas de page sous le paragraphe 1. Depuis lors, ont été présentés les amendements suivants : France et Suisse (L.286), Royaume-Uni (L.291) et Ghana (L.294). Les auteurs de l'amendement des six Puissances (L.264) ont décidé d'un commun accord de remplacer les mots « après avoir pris les mesures nécessaires pour que ce poste soit utilisé » par « après avoir obtenu l'autorisation d'utiliser ce poste » (24<sup>e</sup> séance, par. 53 et 54).

communications télégraphiques ne se prêtent absolument pas à la diffusion de propagandes, car celles-ci nécessitent une transmission par la voix humaine. On s'est inquiété également de voir les émissions de radio effectuées en secret, ce qui ne laisserait à l'Etat accréditaire aucun moyen raisonnable de s'opposer à des abus ou à des brouillages. Aussi l'amendement prévoit-il que l'existence de postes émetteurs de radio doit être notifiée par la mission à l'Etat accréditaire. Sur la base de cette information, ce dernier pourrait régler avec la mission diplomatique ou avec le gouvernement de l'Etat accréditant tous les problèmes qui pourraient surgir. Le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît que l'Etat accréditaire doit être informé de l'existence de postes émetteurs de radio, mais il croit que leur utilisation est un moyen de communication essentiel, et, en conséquence, l'amendement ne va pas jusqu'à stipuler qu'il faut obtenir l'autorisation de l'Etat accréditaire. Il comporte toutefois une réserve selon laquelle rien dans l'article 25 ne doit être interprété comme pouvant nuire à l'application des conventions et réglementations internationales sur les télécommunications, bien que la délégation eût préféré ne pas la faire figurer.

45. M. OJEDA (Mexique) dit que sa délégation votera pour l'amendement dont elle est devenue l'un des coauteurs (L.264) \*, et il s'opposera à l'amendement du Royaume-Uni. La discussion a montré l'existence de craintes sérieuses et justifiées au sujet de l'utilisation d'émetteurs de radio par les missions diplomatiques. Bien que personne ne conteste le droit du diplomate d'avoir son automobile, il doit toujours se conformer aux règlements de l'Etat accréditaire pour ce qui est du permis de conduire et des conditions à remplir. Donner à l'Etat accréditant le droit illimité d'utiliser des postes émetteurs de radio serait non seulement contraire à la pratique actuelle dans nombre de pays, mais introduirait dans la future convention un facteur de dissension.

46. M. KRISHNA RAO (Inde), répondant aux observations du représentant de la France (25<sup>e</sup> séance, par. 18 et 19), dit que selon toute présomption, la convention sera appliquée de bonne foi. Aucun gouvernement d'un Etat accréditaire n'enverra ses fonctionnaires dans une mission diplomatique pour y rechercher un émetteur de radio. Même les pays peu développés possèdent des instruments appropriés pour la détection de postes émetteurs.

47. Au cours de la précédente discussion sur l'article 25, la délégation du Royaume-Uni a contesté l'interprétation que M. Krishna Rao a donnée de la réglementation internationale pertinente en matière de télécommunications (25<sup>e</sup> séance, par. 53). Se référant à cette observation, le représentant de l'Inde souligne que dans le paragraphe 2 de son commentaire à l'article 25 (A/3859) la Commission du droit international elle-même a dit que, si une mission désire utiliser son propre émetteur de télégraphie sans fil, « elle est, en vertu des conventions internationales sur les télécommunications, tenue de demander à l'Etat accréditaire une autorisation spéciale ».

Le Gouvernement indien répugnerait à accepter une réserve dans la convention sur les relations et immunités diplomatiques seulement pour provoquer une controverse touchant l'interprétation des conventions internationales sur les télécommunications et pour devoir recourir à la procédure de règlement des litiges à ce sujet.

48. On a fait valoir que « toutes les facilités » que, d'après l'article 23, l'Etat accréditaire doit accorder pour l'exercice des fonctions de la mission comprennent les facilités voulues pour l'installation d'un émetteur de radio. L'opinion de la Commission du droit international que le représentant de l'Inde vient de citer, et qui n'a pas été mise en question au cours de la discussion, signifie que ces facilités ne doivent pas être accordées si elles sont contraires aux règles et réglementations internationales. L'amendement des six Puissances (L.264) se borne à transférer le commentaire de la Commission du droit international dans le texte du projet d'articles.

49. L'amendement du Royaume-Uni paraît, à première vue, raisonnable, mais si on l'examine d'un peu près on s'aperçoit qu'il manque de substance. Il cite bien les conventions et réglementations internationales en matière de télécommunications, mais il ne fait pas mention du consentement de l'Etat accréditaire, qui est la base principale de l'amendement des six Puissances. Il se borne à stipuler que l'existence de l'émetteur doit être notifiée comme fait accompli à l'Etat accréditaire. L'inclusion de la mention des conventions et réglementations internationales signifie peut-être que la délégation du Royaume-Uni a modifié son point de vue antérieur, selon lequel elles ne s'appliqueraient pas aux émetteurs de radio des missions diplomatiques. Le représentant du Ghana a montré, de façon concluante, qu'elles s'appliquent à ces émetteurs (26<sup>e</sup> séance, par. 11). Si l'on accepte cet avis, on doit nécessairement appuyer l'amendement des six Puissances.

50. M. MATINE-DAFTARY (Iran) demande si, dans l'amendement du Royaume-Uni, la mention des conventions et réglementations internationales en matière de télécommunications signifie que l'Etat accréditaire peut suspendre l'utilisation d'un émetteur de radio s'il s'aperçoit qu'il y a eu abus. Il demande aussi quel article des conventions sur les télécommunications le représentant de l'Inde a dans l'esprit.

51. M. KRISHNA RAO (Inde) dit que la clause en vertu de laquelle le consentement de l'Etat accréditaire doit être demandé est l'article 18, section 1, du Règlement relatif aux radiocommunications, Genève 1959 \*.

52. M. HAASTRUP (Nigéria) estime que si une mission diplomatique a le droit d'installer un poste émetteur de radio, elle n'en doit pas moins respecter l'autorité de l'Etat accréditaire en informant celui-ci de son intention d'installer un tel poste et en lui laissant le soin de décider s'il permet l'utilisation de ce poste. Ce problème comporte des aspects aussi bien politiques que techniques, notamment dans les pays jeunes, où la situation n'est pas tout à fait stable et où la mission diplomatique d'un pays

\* A côté de l'Argentine, de l'Inde, de l'Indonésie et de la République arabe unie, le Mexique et le Venezuela sont devenus coauteurs de l'amendement.

\* Publié par l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959.

qui n'approuve pas sans réserve le parti politique au pouvoir pourrait avoir l'occasion de s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire. L'Etat accréditaire doit se réserver le droit de révoquer son autorisation d'utiliser un poste émetteur s'il constate ultérieurement que celui-ci fait l'objet d'un usage abusif. Ce point semble être couvert par l'amendement des six Puissances, qui mentionne la législation du pays accréditaire. A moins que l'amendement du Royaume-Uni ne soit modifié de manière qu'il prévoie une notification préalable à l'Etat accréditaire et mentionne la législation nationale de l'Etat accréditaire ou son droit de révoquer son consentement en cas d'abus, la délégation nigérienne appuiera la proposition des six Puissances.

53. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) appuie l'amendement du Royaume-Uni et retire la partie de son propre amendement qui vise les dispositions des conventions applicables en matière postale et de télécommunications [L.154, par. 1 a), tel qu'il a été amendé à la 25<sup>e</sup> séance, par. 21].

54. La délégation des Etats-Unis maintient les second et huitième amendements de la délégation à l'article 25 [L.154, par. 1 b) et 6].

55. La délégation des Etats-Unis retire en revanche son troisième amendement [L.154, par. 1 c)]. En outre, ayant retiré son quatrième amendement (L.154, par. 2), elle appuiera le premier des amendements présentés conjointement par la France et la Suisse (L.286). Bien que ledit amendement des Etats-Unis vise le paragraphe 2 de l'article 25 alors que l'amendement franco-suisse a trait au paragraphe 3, ce dernier amendement englobe en fait les vues des Etats-Unis selon lesquelles l'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses activités. La délégation des Etats-Unis retire le cinquième de ses amendements (L.154, par. 3) en faveur de celui de la République arabe unie (L.151/Rev.2) qui représente un compromis raisonnable entre les vues des Etats-Unis et les autres opinions exprimées en la matière. Enfin, M. Cameron retire le septième des amendements de sa délégation (L.154, par. 5).

56. M. KEVIN (Australie) reprend au nom de sa délégation l'amendement que le représentant des Etats-Unis vient de retirer et qui précise que l'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses activités (L.154, par. 2). Il importe beaucoup d'avoir une définition de la correspondance officielle, qui n'est pas toujours transportée dans des valises diplomatiques. L'amendement présenté par la France et la Suisse (L.286), en faveur duquel les Etats-Unis ont retiré le leur, ne vise que les documents diplomatiques ou les objets transportés dans la valise diplomatique et c'est dans ce contexte seulement qu'ils sont définis comme étant des documents ou des objets « à caractère officiel qui sont nécessaires à l'exercice des fonctions de la mission ».

57. M. BOUZIRI (Tunisie) apporte son appui à l'amendement des six Puissances (L.264) et désapprouve l'amendement du Royaume-Uni relatif à l'utilisation des postes émetteurs de radio, qui omet la condition essen-

tielle, à savoir : la nécessité d'obtenir l'assentiment de l'Etat accréditaire.

58. M. BINDSCHEDLER (Suisse) déclare que sa délégation maintient le premier de ses amendements (L.158, par. 1) tendant à supprimer les mots « et consulats » au paragraphe 1 de l'article 25, pour les raisons qui ont déjà été données (25<sup>e</sup> séance, par. 46). La convention traite des relations et immunités diplomatiques et elle n'est pas l'instrument qui convient pour y mentionner les consulats, qui doivent faire l'objet de la convention sur les relations et immunités consulaires en cours d'élaboration au sein de la Commission du droit international. L'amendement du Royaume-Uni (L.291) mentionne également les « consulats », aussi le représentant de la Suisse ne sera-t-il pas en mesure de l'appuyer si ce mot n'est pas supprimé. Il estime que la solution la plus satisfaisante serait une disposition simple et claire, conçue dans l'esprit du paragraphe 2 du commentaire de la Commission du droit international.

59. M. Bindschedler retire les troisième, quatrième et cinquième amendements de sa délégation (L.158, par. 3 et 4 et Add.1) en faveur des amendements correspondants présentés en commun par la France et la Suisse (L.286).

60. M. VALLAT (Royaume-Uni) dit qu'il s'abstiendra d'argumenter pour l'inclusion au paragraphe 1 de l'article 25 d'une mention relative aux consulats et propose de mettre aux voix séparément les mots « et consulats ».

61. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) et M. BAYONA (Colombie) appuient l'amendement des six Puissances (L.264).

62. M. SUFFIAN (Fédération de Malaisie) constate qu'aucune objection n'a été formulée contre l'amendement de sa délégation (L.152), qui a été présenté afin de souligner à la fois que la valise diplomatique doit porter des marques extérieures visibles de son caractère et qu'elle ne doit contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel. Il propose de renvoyer cet amendement au Comité de rédaction.

63. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait ressortir qu'il faut assurer à la valise diplomatique à la fois l'inviolabilité et le libre transport. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, la valeur de la valise diplomatique en tant que moyen de libre communication dont dispose l'Etat accréditant sera fortement diminuée, sinon complètement détruite. L'amendement proposé par la République arabe unie (L.151/Rev.2) prévoit que si l'Etat accréditaire a des soupçons sérieusement motivés, l'Etat accréditant peut être mis en demeure de retirer la valise diplomatique. L'octroi d'un tel pouvoir discrétionnaire à l'Etat accréditaire supprimerait la garantie du libre transport de la valise diplomatique et pourrait servir, à n'importe quel moment, à bloquer cette voie de communication pour des motifs réels ou fallacieux. Le projet met déjà à la disposition de l'Etat accréditaire des moyens suffisants pour empêcher l'usage abusif de la valise diplomatique. Cet Etat peut faire des représentations ou utiliser les autres moyens prévus; il peut même, en cas d'abus grave, déclarer que l'agent diplomatique en cause est *persona non grata*.

M. Tounkine est convaincu qu'il faut maintenir l'inviolabilité de la valise diplomatique, afin que celle-ci demeure un authentique moyen de libre communication, sans qu'il soit possible d'ouvrir la valise ou d'obstruer cette voie de communication.

64. Un examen attentif du premier amendement présenté par la France et la Suisse (L.286, par. 1) conduit à penser qu'il pourrait bien signifier que la valise diplomatique ne bénéficie de l'inviolabilité que lorsque son contenu répond aux spécifications énoncées dans l'amendement. En théorie, bien entendu, l'inviolabilité est fondée sur le contenu de la valise diplomatique. Cependant, la Commission du droit international s'est efforcée de prévenir les erreurs d'interprétation du genre de celles auxquelles semble prêter ledit amendement, en évitant tout lien direct entre la définition du contenu de la valise diplomatique et l'énoncé du principe selon lequel la valise est inviolable. Le paragraphe 3 de l'article 25 porte que la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue; le paragraphe 4 dispose qu'elle ne peut contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel. Si l'une de ces dispositions vient à être violée, les mesures nécessaires peuvent être prises, bien qu'il n'y ait pas entre elles de lien direct. Les paragraphes 3 et 4 du projet sont donc préférables au texte de l'amendement.

65. Si la proposition de la Suisse tendant à supprimer la mention des consulats, au paragraphe premier de l'article 25, devait être adoptée, elle laisserait ouverte la question de savoir si la mission diplomatique peut communiquer avec les consulats de l'Etat accréditant, ou pourrait même être interprétée comme signifiant que la mission diplomatique n'a pas le droit de communiquer avec eux. Comme chacun sait, ces communications ont lieu dans la pratique, ce que traduit fidèlement le texte actuel du paragraphe 1.

66. Il semble que l'on ait attaché une importance excessive à la question de l'utilisation de postes émetteurs de radio par les missions diplomatiques. La Commission ne doit pas adopter une clause qui pourrait être interprétée comme signifiant que l'utilisation de postes émetteurs constitue un moyen de communication extraordinaire ou dangereux, auquel il faudrait réserver un traitement spécial. Si certaines ambassades sont autorisées à utiliser des émetteurs de radio, alors que d'autres ne le sont pas, cette situation aboutira nécessairement à de graves difficultés pratiques et nuira aux relations entre les Etats. On pourrait déduire de l'amendement des six Puissances (L.264) que l'Etat accréditaire jouit du droit absolu de permettre ou d'interdire l'utilisation de postes émetteurs de radio par les missions diplomatiques. C'est aller plus loin qu'il n'est nécessaire pour calmer les appréhensions qui ont été exprimées au cours du débat, sans que cela fût pour régler les cas qui préoccupent les délégations plus particulièrement intéressées par cette question. M. Tounkine est en mesure d'accepter l'amendement du Royaume-Uni (L.291), mais il se rend compte que certaines délégations ont des objections contre cette proposition. Il croit donc utile que l'on tente de nouveaux efforts pour mettre au point une clause conçue dans le même esprit que le commentaire de la Commission du droit international et qui puisse rallier les suffrages de la majorité.

67. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) retire son amendement (L.162) afin de faciliter les travaux de la Commission.

68. Le PRESIDENT annonce qu'il va mettre aux voix les amendements au paragraphe 1 de l'article 25.

*A la demande du représentant du Royaume-Uni, il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement présenté par l'Argentine, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique, la République arabe unie et le Venezuela (L.264).*

*L'appel commence par la Fédération de Malaisie, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :* Fédération de Malaisie, Ghana, Guatemala, Saint-Siège, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Italie, Corée, Libéria, Libye, Mexique, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, Arabie saoudite, Sénégal, Espagne, Tunisie, Turquie, Union Sud-Africaine, République arabe unie, Venezuela, Viet-Nam, Yougoslavie, Argentine, Brésil, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (Léopoldville), République Dominicaine, Equateur et Ethiopie.

*Votent contre :* France, République fédérale d'Allemagne, Hongrie, Israël, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada et Tchécoslovaquie.

*S'abstiennent :* Finlande, Iran, Japon, Liechtenstein, Norvège, Thaïlande, Australie, Chine et Danemark.

*Par 41 voix contre 20, avec 9 abstentions, l'amendement est approuvé\*.*

69. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis [L.154, par. 1 b)].

*Il y a 19 voix pour, 19 voix contre et 28 abstentions; l'amendement n'est pas adopté.*

70. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la Suisse (L.158, par. 1).

*Par 57 voix contre 3, avec 7 abstentions, l'amendement est rejeté.*

71. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement au paragraphe 2 soumis à l'origine et retiré par les Etats-Unis (L.154, par. 2), puis repris par l'Australie (voir par. 56 ci-dessus).

*Par 22 voix contre 18, avec 28 abstentions, l'amendement est approuvé.*

72. Le PRESIDENT annonce que la Commission va voter sur les amendements aux paragraphes 3 et 4 de l'article 25. Deux de ces amendements, soumis par la République arabe unie (L.151/Rev.2) et le Ghana (L.294) ont un objet similaire, bien que le dernier vise le paragraphe 3 alors que le premier propose un nouveau paragraphe. La Commission est également saisie de l'amen-

\* Par suite de ce vote, l'amendement du Royaume-Uni (L.291) et l'amendement de la Suisse (L.158, par. 2) sur le même sujet n'ont pas été mis aux voix.



dement présenté par la France et la Suisse (L.286, par. 1) qui tend à remplacer les paragraphes 3 et 4.

73. M. DE VAUCELLES (France) pense qu'il faudrait mettre les divers amendements aux voix suivant l'ordre des paragraphes auxquels ils se rapportent et il propose que le vote commence par l'amendement de la France et de la Suisse qui a trait aux paragraphes 3 et 4.

74. M. EL-ERIAN (République arabe unie) retire l'amendement de sa délégation (L.151/Rev.2) en faveur de celui du Ghana, qui devrait être mis aux voix le premier, étant donné qu'il concerne le paragraphe 3.

75. M. VALLAT (Royaume-Uni) dit qu'il préfère l'amendement initialement proposé par la République arabe unie (L.151/Rev.2) et qui vient d'être retiré en faveur de l'amendement du Ghana (L.294). En conséquence, sa délégation souhaite réintroduire l'amendement antérieur (L.151/Rev.2) en tant qu'addition au paragraphe 3.

76. Après un échange de vues auquel prennent part M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique), M. EL-ERIAN (République arabe unie) et M. DADZIE (Ghana), M. YASSEEN (Irak) constate que c'est l'amendement du Ghana qui s'éloigne le plus du texte initial du paragraphe 3. Il permet de refouler une valise diplomatique lorsqu'il y a des raisons valables de soupçonner un usage abusif, alors que l'autre amendement n'autorise cette mesure que dans un cas exceptionnel, s'il y a des raisons sérieuses de soupçonner un tel usage.

77. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement du Ghana (L.294).

*Par 43 voix contre 8, avec 14 abstentions, l'amendement est rejeté.*

78. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement soumis d'abord par la République arabe unie (L.151/Rev.2) et réintroduit ensuite par le Royaume-Uni en tant qu'addition au paragraphe 3.

*Par 37 voix contre 22, avec 6 abstentions, l'amendement est rejeté.*

79. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la France et de la Suisse, qui tend à remplacer les paragraphes 3 et 4 par un paragraphe unique (L.286, par. 1).

*Il y a 24 voix pour, 24 voix contre et 15 abstentions; l'amendement n'est pas adopté.*

80. Le PRESIDENT indique que la Commission est saisie de quatre amendements au paragraphe 5 présentés respectivement par le Mexique (L.131, par. 2), la France et la Suisse (L.286, par. 2), le Chili et le Libéria (L.133) et les Etats-Unis (L.154, par. 6).

81. M. OJEDA (Mexique) retire son amendement.

82. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la France et de la Suisse, qui donne une nouvelle version du paragraphe 5.

*Par 33 voix contre 22, avec 10 abstentions, l'amendement est approuvé.*

83. M. MELO LECAROS (Chili), prenant la parole au nom des deux auteurs, expose que l'amendement du Chili et du Libéria (L.133) tend à conférer l'inviolabilité au courrier diplomatique *ad hoc* et à la valise diplomatique que ce courrier transporte. Il n'a nullement pour but de faire bénéficier de cette inviolabilité le bagage personnel du courrier. Du point de vue rédactionnel, il fait observer que le mot anglais « accredited » employé dans son amendement doit être remplacé par « designated ».

84. Compte tenu de ces explications, le PRESIDENT met aux voix l'amendement proposé par le Chili et le Libéria.

*Par 53 voix contre 3, avec 10 abstentions, l'amendement du Chili et du Libéria est approuvé.*

85. Le PRESIDENT signale que la Commission doit se prononcer sur un amendement des Etats-Unis (L.154, par. 6) tendant à préciser que le courrier diplomatique bénéficie de l'inviolabilité dans la même mesure qu'un membre du personnel administratif et technique de la mission.

86. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que la Commission a déjà adopté un amendement (L.286, par. 2) qui définit la mesure dans laquelle le courrier diplomatique jouit de l'inviolabilité personnelle. Il n'est donc pas nécessaire de voter sur l'amendement des Etats-Unis.

87. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que, lorsque l'amendement de la France et de la Suisse (L.286, par. 2) a été mis aux voix, il a été expressément entendu que l'amendement des Etats-Unis (L.154, par. 6) ferait l'objet d'un vote ultérieur.

88. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis.

*Par 36 voix contre 8, avec 17 abstentions, l'amendement est rejeté.*

89. Le PRESIDENT déclare que la Commission est saisie d'un amendement de la France et de la Suisse (L.286, par. 3) ayant pour objet d'ajouter un nouveau paragraphe visant le cas où la valise diplomatique est confiée au commandant d'un aéronef commercial.

90. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la question a probablement été réglée par l'adoption de l'amendement sur les courriers diplomatiques *ad hoc* (L.133).

91. M. BINDSCHEDLER (Suisse) objecte que l'amendement de la France et de la Suisse (L.286, par. 3) ne prétend pas transformer le commandant d'un aéronef en courrier et il insiste pour que l'amendement soit mis aux voix.

92. Après une discussion à laquelle prennent part M. DE VAUCELLES (France), M. VALLAT (Royaume-Uni) et M. BAYONA (Colombie), le PRESIDENT demande à la Commission de décider si l'amendement doit faire l'objet d'un vote.

*Par 48 voix contre 7, avec 7 abstentions, la Commission décide qu'il y a lieu de mettre cet amendement aux voix.*

93. Le PRESIDENT met l'amendement (L.286, par. 3) aux voix.

*Par 34 voix contre 20, avec 8 abstentions, l'amendement est approuvé.*

94. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 25 sous sa forme modifiée.

*Par 50 voix contre 12, avec 3 abstentions, l'ensemble de l'article 25 est adopté, compte tenu des modifications et sous réserve de changements rédactionnels.*

95. M. WESTRUP (Suède) dit avoir voté contre la proposition relative aux courriers diplomatiques *ad hoc* et contre un certain nombre d'autres amendements, non qu'il soit opposé à ces amendements quant au fond, mais parce qu'il estime que les détails qui y figurent sont déjà couverts par le texte original, ce qui rend ces amendements inutiles.

96. M. VALLAT (Royaume-Uni) déclare avoir voté contre l'article 25 sous sa forme modifiée, parce que l'adoption de l'amendement relatif aux émetteurs de télégraphie sans fil rend le paragraphe 1 inacceptable pour sa délégation.

97. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit avoir voté contre l'ensemble de l'article 25 parce que la Commission a adopté un certain nombre d'amendements qui affaiblissent le texte rédigé par la Commission du droit international. Il espère que de nouveaux efforts seront déployés pour améliorer le texte, afin qu'il devienne acceptable pour toutes les délégations lorsque l'article 25 sera examiné par la Conférence en séance plénière.

98. M. DE VAUCELLES (France) dit avoir voté contre l'ensemble de l'article 25 pour une raison analogue à celle du représentant de l'Union soviétique, mais les amendements auxquels il était opposé ne sont pas les mêmes que ceux critiqués par M. Tounkine.

La séance est levée à 19 h. 45.

### TRENTIEME SEANCE

Lundi 27 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

#### Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 31 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale) [reprise du débat de la 25<sup>e</sup> séance]

1. Le PRESIDENT met en discussion l'article 31 et les amendements y relatifs\*.

\* La Commission était saisie des amendements ci-après : Pays-Bas, A/CONF.20/C.1/L.187 ; Italie, A/CONF.20/C.1/L.196 ; Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.201 ; France, A/CONF.20/C.1/L.218 ; Australie, A/CONF.20/C.1/L.226 ; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.238 ; Inde, A/CONF.20/C.1/L.254 ; Etats-Unis, A/CONF.20/C.1/L.262 ; Autriche, A/CONF.20/C.1/L.265 ; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.268.

2. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) retire l'amendement de sa délégation (L.187) en faveur du paragraphe 5 de l'amendement proposé par l'Autriche (L.265).

3. M. MONACO (Italie) retire l'amendement de sa délégation (L.196) en faveur de l'amendement proposé par l'Autriche, qui exprime la même idée.

4. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) annonce que la Suisse et l'Espagne ont également retiré leurs amendements (L.238 et L.268) en faveur de l'amendement proposé par l'Autriche, qui consiste à remplacer l'article 31 par des dispositions tirées, après ajustement, des articles 44 et 65 (deuxième texte) du projet de la Commission du droit international sur les relations et immunités consulaires (A/4425). La disposition proposée concernant les rapports entre l'instrument en voie d'élaboration et les autres conventions internationales a pour but de combler une lacune du projet.

5. En outre, l'amendement autrichien propose de remplacer les mots « sécurité sociale » par « assurance sociale » afin de tenir compte de la législation autrichienne, mais si d'autres délégations ont quelque difficulté à accepter cette nouvelle expression, M. Kirchschlaeger est prêt à y renoncer.

6. M. DE VAUCELLES (France), présentant l'amendement de sa délégation (L.218), dit que la deuxième phrase de l'article 31, comme l'a fait observer le Sous-Directeur général du Bureau international du Travail (25<sup>e</sup> séance), impose certaines obligations au chef de la mission. Or, il se peut que l'Etat accréditant ne veuille pas lui voir assumer ces charges. En conséquence, aux termes de l'article, la participation des missions diplomatiques au régime de sécurité sociale de l'Etat accréditaire devrait être ramenée au minimum indispensable.

7. Si l'amendement était rejeté, le représentant de la France proposerait que la participation au régime de sécurité sociale soit subordonnée au consentement de l'Etat accréditaire et non à la législation de ce dernier.

8. Enfin, M. de Vaucelles signale qu'il convient de remplacer par une autre expression le mot « employé », qui n'est pas défini à l'article premier.

9. M. KEVIN (Australie) précise que l'amendement de sa délégation (L.226) a été proposé parce que, suivant la législation australienne, les cotisations de sécurité sociale sont à la charge de l'employeur et non du salarié. Toutefois, compte tenu du paragraphe 3 proposé par l'Autriche, le représentant de l'Australie est disposé à retirer son amendement si le représentant de l'Autriche accepte d'ajouter, après les mots « membres de la mission », les mots « et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage ».

10. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) accepte le sous-amendement de l'Australie.

11. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) indique que l'amendement de sa délégation (L.262) a pour objet d'assurer à l'Etat accréditant l'exemption absolue des dispositions de la législation de l'Etat accréditaire en matière de sécurité sociale pour ce qui est des services rendus à l'Etat accréditant par un agent diplomatique